

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/24855/2024

AARP/383/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 28 octobre 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, sans domicile fixe, comparant par M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocat,

appelant,

contre le jugement JTDP/751/2025 rendu le 20 juin 2025 par le Tribunal de police,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

**Siégeant :** Madame Delphine GONSETH, présidente ; Madame Ana RIESEN, greffière.

---

Vu le jugement JTDP/751/2025 rendu le 20 juin 2025 par le Tribunal de police (TP) ;

Vu l'annonce d'appel formée en temps utile par A\_\_\_\_\_ ;

Vu la notification du jugement motivé du TP le 21 août 2025 ;

Vu l'absence de déclaration d'appel reçue dans le délai légal, arrivant à échéance le 10 septembre 2025 ;

Vu le courrier de la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) du 26 septembre 2025 interpellant A\_\_\_\_\_ sur l'apparente irrecevabilité de son appel ;

Vu la réponse de A\_\_\_\_\_ du 9 octobre 2025 informant la CPAR que son courrier de retrait d'appel n'avait pas été expédié, pour une raison inexpliquée, et confirmant sa volonté de mettre un terme à la procédure ;

Vu l'état état de frais du 13 octobre 2025 de M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, facturant 2 heures d'activité de chef d'Étude, à raison de 50 minutes d'entretien téléphonique avec le client et de 1 heure et 10 minutes d'étude du dossier, en sus du forfait à 20% et de la TVA à 8.1%, étant précisé que le précité a été indemnisé pour moins de 30 heures d'activité en première instance ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 388 al. 2 let. a du Code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la juridiction d'appel exerçant la direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables ;

Que la partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement ;

Que lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel ;

Que la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP) ;

Que selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie dont l'appel est irrecevable étant considérée comme ayant succombé ;

Qu'en l'espèce, aucune déclaration d'appel n'est parvenue à la CPAR dans le délai arrivant à échéance le 10 septembre 2025 ;

Que, partant, l'appel est irrecevable ;

Que l'appelant, qui succombe, supportera le paiement des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 14 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) ;

Que s'agissant de l'indemnisation du défenseur d'office, il convient de retrancher de l'état de frais de M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ les 50 minutes d'entretien téléphonique avec le client, lesquels sont compris dans le forfait ;

Que la rémunération de M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ sera dès lors fixée à CHF 302.74 correspondant à 1 heure et 10 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (233.35), augmenté du forfait à 20% (CHF 46.70) et de la TVA à 8.1% (26.70).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/751/2025 rendu le 20 juin 2025 par le Tribunal de police dans la procédure P/24855/2024.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 395.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Fixe à CHF 302.74 l'indemnité due à M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police et au Secrétariat d'État aux migrations.

La greffière :

Ana RIESEN

La présidente :

Delphine GONSETH

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	20.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	395.00